



Le 20 mars 2020

Par courriel : Iqra.Khalid@parl.gc.ca

Iqra Khalid, députée
Présidente, Comité de la justice et des droits de la personne
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : Projet de loi C-5, *Loi modifiant la Loi sur les juges et le Code criminel*

Mme le présidente,

Je vous écris au nom de l'Association du Barreau canadien, Section du droit pénal (section de l'ABC) et Sous-comité des questions judiciaires, au sujet du projet de loi C-5, *Loi modifiant la Loi sur les juges et le Code criminel*, qui a été déposé et a passé l'étape de la première lecture le 4 février 2020.

L'Association du Barreau canadien est une association nationale qui regroupe 36 000 juristes, dont des avocats et avocates, des notaires, des professeurs et professeures de droit et des étudiants et étudiantes en droit et ses principaux objectifs comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. La section de l'ABC se compose de procureurs et procureures de la Couronne et d'avocats et d'avocates de la défense de partout au Canada qui plaident au quotidien devant les cours pénales. Le Sous-comité des questions judiciaires traite les questions ayant trait à la nomination, à la rémunération et à l'indépendance des juges, ainsi qu'aux mesures disciplinaires les concernant.

Nous nous réjouissons de cette occasion de formuler des observations sur le projet de loi C-5, un projet de loi du gouvernement qui ressemble au projet de loi d'initiative parlementaire C-337, déposé lors de la dernière session. Ce dernier projet de loi visait à obliger tous les candidats à la magistrature de nomination fédérale à suivre une formation juridique sur les agressions sexuelles. La section de l'ABC a formulé ses commentaires sur ce projet en avril 2017 (voir pièce jointe); bien que le projet de loi C-5 comporte des changements importants par rapport au précédent, nos commentaires généraux demeurent valables.

Contrairement à son prédécesseur, le projet de loi C-5 n'obligerait plus tous les candidats à suivre une formation *avant leur nomination*. Il suffirait au candidat de s'engager à en suivre une, notamment celle du Conseil canadien de la magistrature, ce que nous considérons comme une amélioration. Toutefois, nous avons du mal à imaginer comment cette mesure sera appliquée concrètement. La nomination sera-t-elle suspendue jusqu'à ce que le juge ait fait sa formation? Qui s'occupera d'administrer la formation reconnue et comment celle-ci sera-t-elle administrée? On ne dit pas non plus clairement qui devra la payer, ni quels seront les paramètres de l'engagement. Si un

juge est nommé mais s'avère ensuite dans l'impossibilité de suivre la formation, sera-t-il passible d'une sanction disciplinaire ou autre?

Par ailleurs, le projet de loi obligerait des candidats qui n'ont à peu près aucunes chances de devoir trancher des causes d'agression sexuelle (ex. : un futur juge de la Cour canadienne de l'impôt) à suivre une formation qui ne lui servira jamais. Sans compter que, comme nous l'avons souligné précédemment, le projet de loi ne vise pas les juges des juridictions provinciales et territoriales, où sont entendues la plupart des causes d'agression sexuelle.

Nous nous préoccupons aussi des implications du projet de loi pour l'indépendance de la magistrature. Il est troublant de voir le Parlement tenter de soumettre un des trois grands pouvoirs de l'État, qui ne lui est pas subordonné, à une formation particulière qu'il juge nécessaire. Selon le projet de loi, il faudra établir une liste des cours désignés après consultation de certains groupes, puis faire rapport au Parlement des séminaires tenus, de leur contenu et du nombre de participants. À notre avis, toute loi qui risque d'entamer l'indépendance de la magistrature doit faire l'objet d'un examen minutieux.

Qui plus est, le Conseil canadien de la magistrature et l'Institut national de la magistrature ont déjà des formations sur les agressions sexuelles. Le projet de loi C-5 cherche à corriger une lacune inexistante dans l'appareil fédéral, tout en passant sous silence les problèmes potentiels qui pourraient se poser dans les magistratures provinciales et territoriales, où sont entendues presque toutes les causes d'agression sexuelle.

Enfin, là où le projet de loi d'initiative parlementaire obligeait les juges à rendre des motifs écrits pour les causes d'agression sexuelle, le nouveau projet de loi ne les oblige à le faire que si les motifs ne sont pas énoncés autrement. Nous apprécions le fait qu'en conséquence, il sera possible d'exposer les motifs oralement. Il n'empêche, comme nous l'avons déjà fait valoir, que notre droit encadre déjà généreusement l'obligation de formuler des motifs, et que nous ne voyons pas la nécessité de légiférer dans ce domaine.

Nous espérons que ces observations vous seront utiles.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de nos sentiments distingués.

(Lettre originale signée par Gaylene Schellenberg au nom Kathryn Pentz et John D. Stefaniuk)

Kathryn Pentz, Q.C.
Présidente, Section du droit pénal

John D. Stefaniuk
Président, Sous-comité des questions judiciaires